

Construction d'une
plateforme logistique à
Ressons-sur-Matz

Partie 3 :
DESCRIPTIF

Société SCAPARF

Table des matières

1	Introduction - Informations générales sur le projet.....	1
	Nature de l'objet et adresse du projet :.....	1
	Description de l'installation envisagée :.....	1
	Règlementation applicable :.....	1
2	Présentation du demande.....	2
2.1	Identification du demandeur :.....	2
2.2	Identification du référant en charge du dossier :.....	2
2.3	Présentation du pétitionnaire :.....	2
2.4	Titres de propriétés :.....	2
3	Localisation du projet.....	3
3.1	Localisation du site.....	3
3.2	Parcelles cadastrales.....	4
3.3	Urbanisme.....	4
3.4	Environnement immédiat.....	5
3.5	Accès.....	5
4	Description de l'installation envisagée.....	6
4.1	Typologie des produits présents sur site :.....	6
4.2	Activités.....	6
4.2.1	Entreposage – stockage.....	6
4.2.2	Manutention et préparation de commandes.....	8
4.2.3	Transport.....	9
4.3	Modalité de fonctionnement de la plateforme.....	9
5	Règlementation applicable – Nature et volume au sens de la réglementation.....	10
5.1	Rubriques ICPE.....	10
5.2	Statut Seveso.....	12
5.3	Directive IED.....	14
5.4	Loi sur l'eau - IOTA.....	14
5.5	Autres réglementations.....	15
5.6	Procédure d'autorisation environnementale et d'enquête publique.....	15
5.7	Arrêtés ministériels applicables.....	16
6	Dispositions constructives.....	18
6.1	Description globale du site :.....	18
6.2	Entrepôts.....	19

6.2.1	Dimensions des cellules.....	19
6.2.2	Caractéristiques des murs	20
6.2.3	Désenfumage.....	21
6.3	Bureau	22
1.1	Salle de charge.....	22
6.3.1	Atelier maintenance	22
6.3.2	Zone de collecte des déchets	23
6.3.3	Installation de combustion et réfrigération	23
7	Moyens de prévention, protection, suivi et surveillance.....	24
7.1	Merlon de terre	24
7.2	Bassins	25
7.3	En phase travaux : Noues et piézomètres pour de suivi du niveau d'eau	26
7.4	Aires de stationnement pour le SDIS.....	27
7.5	Mesures contre un incendie et moyens d'intervention.....	28
7.6	Equipements de protection individuelle, Kit de pollution et réserve d'émulseurs pour les liquides inflammables.....	29
7.7	Plan d'urgence et procédures	29
7.7.1	Plan de défense incendie.....	29
7.7.2	Permis feu.....	29
7.7.3	Plan de prévention	30
7.8	Formations et personnel d'intervention	30
7.9	Exercices	30
7.10	Surveillance et sécurisation du site	30
7.11	Suivi et contrôle périodiques.....	31
7.12	Dispositions liées au statut seveso.....	31
7.12.1	Politique de prévention des accidents majeurs	31
7.12.2	Fiche d'information au public.....	32
7.12.3	Recensement périodique	32
8	Capacités techniques et financières.....	33
8.1	Capacités techniques.....	33
8.1.1	Présentation des activités et de l'effectif du groupe	33
8.1.2	En conception et construction	33
8.1.3	En exploitation.....	33
8.2	Capacités financières.....	34

Figures 1a et 1b : Plans de Localisation (google maps, échelles non contractuelles)	3
Figure 2 : carte de zonage du PLU	4
Figure 3 : plan de localisation - axes routiers	5
Tableau 1 : Parcelles et surfaces cadastrales du projet	4
Tableau 2 : organisation de stockage par cellule	8
Tableau 3 : liste des installations relevant de la nomenclature ICPE.....	10
Tableau 4 : liste des installations ICPE présentes sur site	12
Tableau 5 : Liste des installations relevant de la nomenclature IOTA –Eau présentes sur site	14
Tableau 7 : Dispositions relatives au désenfumage dans les cellules	21
Tableau 8 : Situation financière de SCAPARF en K€	34

1 Introduction - Informations générales sur le projet

Nature de l'objet et adresse du projet :

SCAPARF projette la construction d'une nouvelle plateforme logistique rue de Gournay à Ressons-sur-Matz (60490), sur le lieu-dit « derrière les bois », sur un terrain de 114 030 m² implanté sur les parcelles cadastrales ZH 31, ZH34 et ZH61.

Description de l'installation envisagée :

Les activités exercées au sein de cet établissement sera l'entreposage/stockage, le passage à quai /préparation de commande, et la manutention.

Le site est dévolu à l'entreposage de produits cosmétique/ hygiène / beauté destiné à la grande consommation. Une grande variété de produits pourra être stockée sur site, dont voici quelques exemples (liste non exhaustive).

Ces produits pourront être affectés à plusieurs rubriques ICPE, au regard des mentions de dangers et de leurs caractéristiques mentionnées sur leurs fiches d'informations (FDS – fiches de données de sécurité, fiche technique). Voici quelques exemples :

- Rubrique 1510 « courants » : crèmes, dentifrices;
- Rubrique 1530 « cartons » : cartons d'emballage;
- Rubrique 1532 « bois »: palettes;
- Rubriques 2662 et 2663 « plastiques »: bobines d'emballages, brosse à dents ;
- Rubriques 4320 et 4321 « produits aérosols »: laques, déodorants ;
- Rubriques 4330, 4331, 1436 et 1450 « produits inflammables » : parfums ;
- Rubriques 4440 et 4441 « produits comburants » : coloration pour les cheveux ;
- Rubriques 4510, 4511 « dangereux pour l'environnement »

Cette plate-forme logistique d'environ 25 430 m², situé sur un terrain de 114 030m², sera composée de 4 cellules, (ce qui représente un volume d'entrepôt d'environ 319 100 m³ et une surface 23 900m² permettant d'assurer le stockage de 35 965 palettes), d'un bureau et de locaux techniques.

Règlementation applicable :

A ce titre, cet établissement sera soumis au régime d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et sera classé Seveso Seuil bas. Par conséquent, le projet est soumis à une demande d'autorisation environnementale au titre du L515-32 et R511-10 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il sera soumis à déclaration au titre de la réglementation sur l'eau (L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement) compte tenu de la présence de zones humides impactées sur le terrain (rubrique 3.3.1.0), de la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0), et d'une noue en phase travaux pour gérer les eaux et engorgement du sol (rubrique 3.3.2.0 drainage), et l'implantation de 5 piézomètres sur une durée limitée pour avoir des précisions sur les variations des niveaux d'eaux dans sol (rubrique 1.1.1.0)

Le présent dossier constitue un dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce projet fait, en parallèle, l'objet d'un dépôt de permis de construire.

A ce titre, le descriptif du projet est détaillé dans ce volet. Les éléments suivants seront abordés :

2 Présentation du demande

2.1 Identification du demandeur :

STATUT	Personne morale
DENOMINATION	SCAPARF - SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT EN PARFUMERIE
FORME JURIDIQUE	SA coopérative de commerçants
NUMERO SIRET	44952475000030
ACTIVITE - CODE NAF	Centrales d'achat non alimentaires (4619A)
CAPITAL SOCIAL	288 000,00 €
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	Frédéric BELIN
En qualité de	Président du conseil d'administration
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	rue de Gournay 60490 RESSONS-SUR-MATZ

2.2 Identification du référent en charge du dossier :

IDENTITE	Caroline BERZI
En qualité de	Ingénieure environnement industriel et urbanisme
SOCIETE	NG CONCEPT
ADRESSE	Rue de l'Europe 57370 PHALSBOURG
TELEPHONE	03.87.24.97.09 – 06.12.47.08.15
E-mail	cberzi@ngconcept-ec.com

2.3 Présentation du pétitionnaire :

Créée en août 2003, La SCAPARF est une centrale d'achat spécialisée assurant la distribution des produits cosmétiques, d'hygiène et beauté pour une partie des magasins de grande distribution de l'enseigne E.Leclerc (9 régions).

La SCAPARF totalise aujourd'hui plus de 600 points de livraison dont 340 Hyper-Marchés/Supermarchés et 260 drives pour un chiffre d'affaires de plus de 480 millions d'euros.

La mission principale de la SCAPARF est de maîtriser l'ensemble de la Supply Chain afin d'optimiser chaque étape de la commande à la livraison et facturation des magasins.

La SCAPARF emploie 18 collaborateurs et plus de 150 personnes sont missionnées quotidiennement sur les prestations opérationnelles de transport et de logistique.

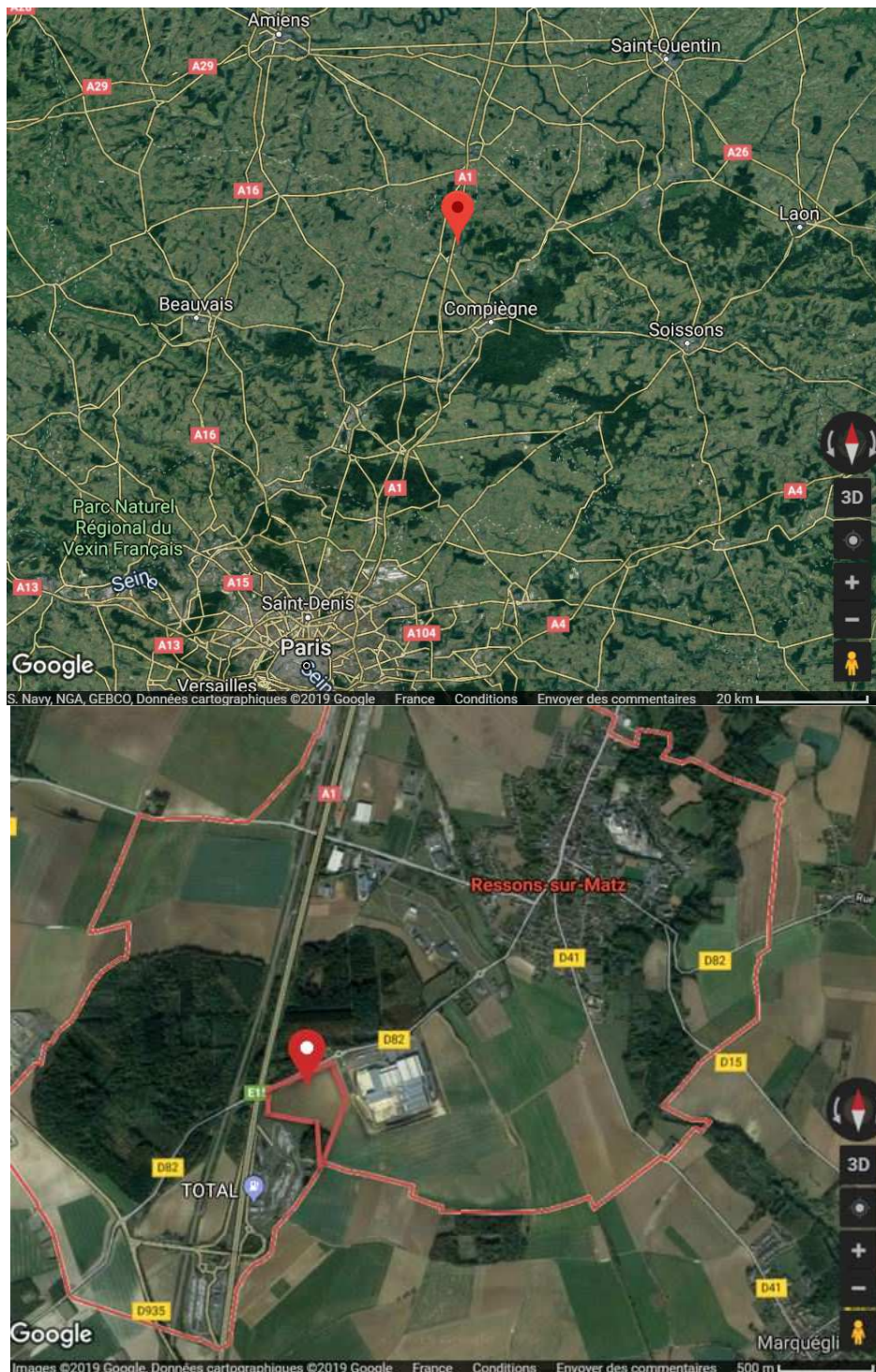
2.4 Titres de propriétés :

Dans le cadre du présent projet, l'acquisition du terrain par SCAPARF est en cours de réalisation depuis avril 2019. (Annexe 8 : extrait de la Promesse de vente du terrain)

3 Localisation du projet

3.1 Localisation du site

La société SCAPARF prévoit la construction d'une nouvelle plateforme logistique en région Hauts-de-France, dans le département de l'Oise, sur la commune de Ressons-sur-Matz, dans le lieu-dit « derrière-les-bois », à 96 kms de Paris, 60 kms de Beauvais et 80 kms de Saint-Quentin environ :



Figures 1a et 1b : Plans de Localisation (google maps, échelles non contractuelles)

La superficie totale du terrain représente 114 030 m². Le plan de situation et le plan d'ensemble joints en annexes 1 et 2 permettent de visualiser l'ensemble du site.

3.2 Parcelles cadastrales

La plateforme sera implantée sur une partie des parcelles cadastrales suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZH	31	Derrière les Bois	00 ha 26 a 06 ca
ZH	34	Derrière les Bois	00 ha 12 a 93 ca
ZH	68	Derrière les Bois	11 ha 01 a 31 ca
Superficie totale du terrain :			11 ha 40 a 30 ca

Tableau 1 : Parcelles et surfaces cadastrales du projet

3.3 Urbanisme

- **Plan de zonage du PLU :**

Le terrain est situé en zone 1 AUi du Plan Local d'Urbanisme révisé le 07/02/2019 (mise à jour n°8), qui correspond « au secteur à urbaniser à court terme à vocation économique soumise à des orientations d'aménagement ».

Par ailleurs, la partie boisée présente au Sud du terrain se situe en UY « zone urbaine correspondant à l'échangeur autoroutier » du PLU.

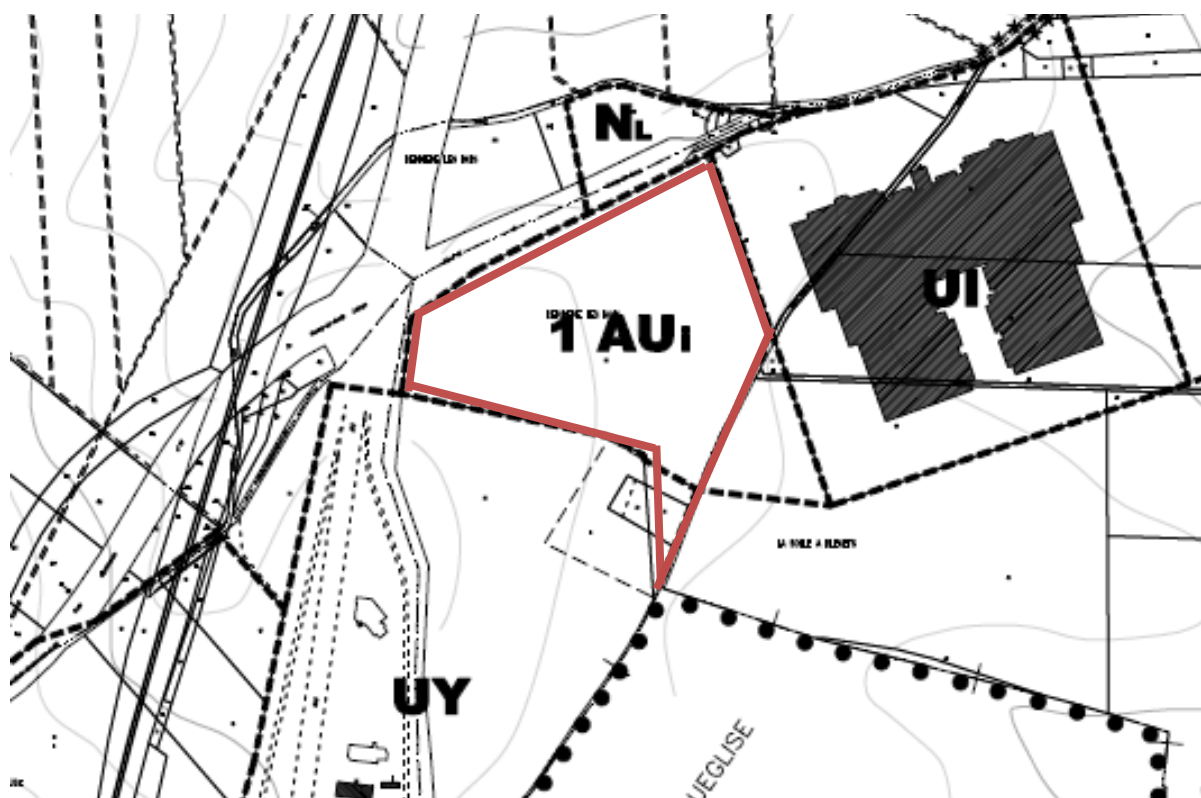


Figure 2 : carte de zonage du PLU

Un bilan de conformité au PLU est réalisé en partie 6 du dossier (document 6 « Bilans de conformité »). Notons par ailleurs que le projet n'est pas situé en ZAC.

3.4 Environnement immédiat

Le plan de situation et le plan d'ensemble joints en annexes 1 et 2 permettent de visualiser l'ensemble du site ainsi que ses abords proches et lointains.

Le site est entouré par :

- Au Nord : Un chemin communal et la route départementale RD 82, séparant le terrain du bois de Ressons-sur-Matz ;
- A l'Ouest : un chemin communal, l'autoroute A1 et l'aire d'autoroute de la SANEF composée d'une partie du bois ;
- A l'Est : Un chemin communal et la plateforme logistique d'FM France SAS, SEVESO HAUT ;
- Au Sud : Un chemin communal et des terres agricoles.

L'habitation la plus proche se trouve à 800m à l'Est du terrain et se situe sur la commune de Ressons-sur-Matz.

3.5 Accès

Le site est accessible par la route RD 82 et permet de relier l'A1, située à proximité immédiate:

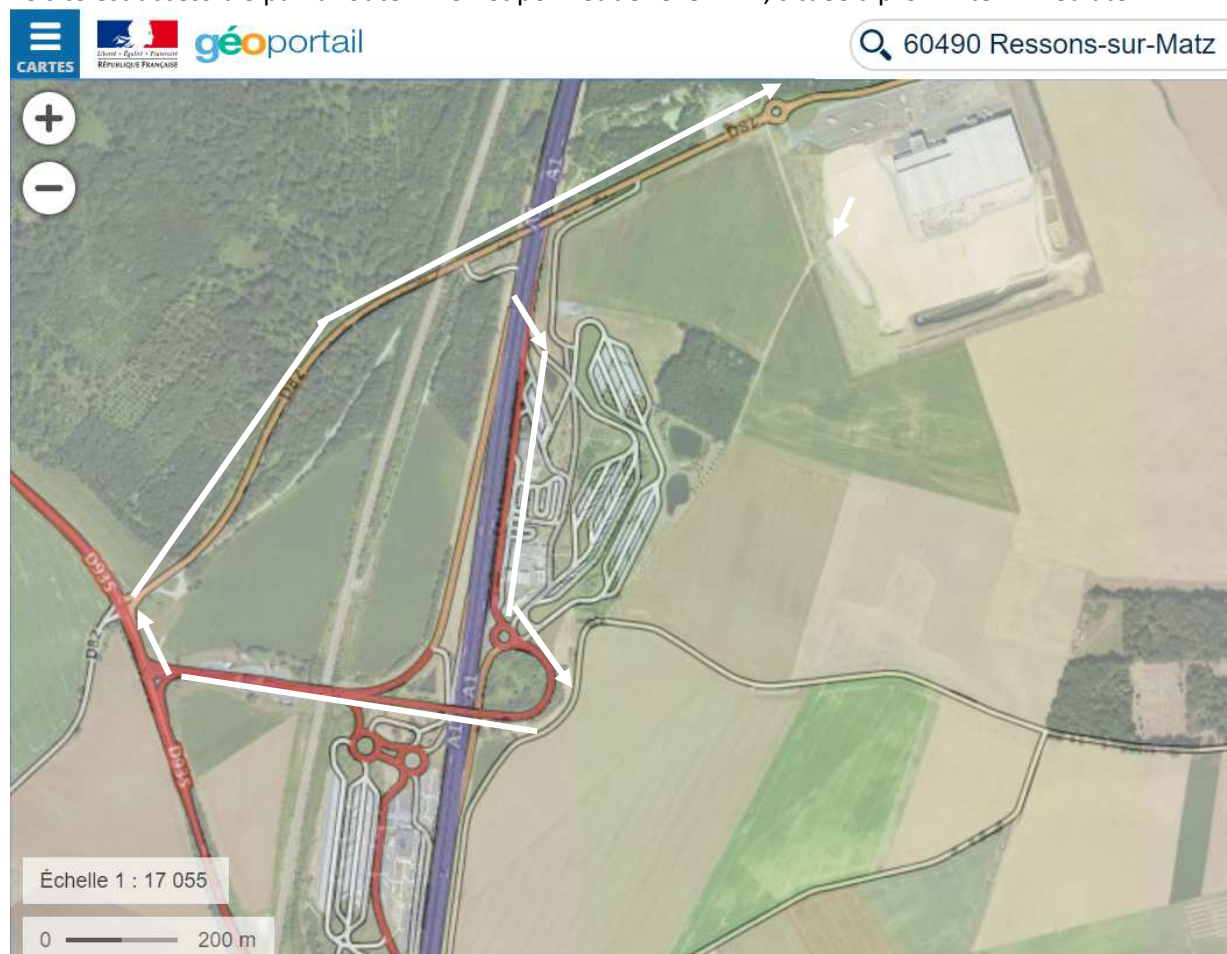


Figure 3 : plan de localisation - axes routiers

4 Description de l'installation envisagée

Le site sera dédié aux activités logistiques de la société SCAPARF. A ce titre, les activités d'entreposage, de préparations de commandes et de transport des produits cosmétiques, d'hygiène et de beauté seront réalisées sur le site. Ces trois activités se déclinent en un certain nombre de fonctions :

- le transport,
- la manutention, les préparations de commande,
- l'entreposage, le stockage,
- le passage à quai.

Ces activités sont détaillées ci-dessous.

4.1 Typologie des produits présents sur site :

Le site est dévolu à l'entreposage de produits cosmétique/ hygiène / beauté destiné à la grande consommation. Une grande variété de produits pourra être stockée sur site, dont voici quelques exemples (liste non exhaustive).

Ces produits pourront être affectés à plusieurs rubriques ICPE, au regard des mentions de dangers et de leurs caractéristiques mentionnées sur leurs fiches d'informations (FDS – fiches de données de sécurité, fiche technique). Voici quelques exemples :

- Rubrique 1510 « courants » : crèmes, dentifrices;
- Rubrique 1530 « cartons » : cartons d'emballage;
- Rubrique 1532 « bois »: palettes;
- Rubriques 2662 et 2663 « plastiques »: bobines d'emballages, brosse à dents ;
- Rubriques 4320 et 4321 « produits aérosols »: laques, déodorants ;
- Rubriques 4330, 4331, 1436 et 1450 « produits inflammables » : parfums ;
- Rubriques 4440 et 4441 « produits comburants » : coloration pour les cheveux ;
- Rubriques 4510, 4511 « dangereux pour l'environnement »

4.2 Activités

La plateforme abrite l'ensemble des prestations constituant une offre de logistique globale comprenant les activités de transport, conditionnement et entreposage.

Ces trois activités se déclinent en un certain nombre de fonctions :

- L'entreposage et le stockage ;
- Le passage à quai et la préparation de commande (picking) ;
- La manutention ;

4.2.1 Entreposage – stockage

4.2.1.1 Conditionnement des produits :

L'entreposage de ces produits est majoritairement réalisé sur des palettes normalisées en bois. Ils sont conditionnés dans des emballages en carton ou plastique, l'ensemble pouvant être recouvert d'un film plastique de type PVC ou polyéthylène.

La masse moyenne d'une palette de produits courants est estimée comme suit :

Palette de bois	25 Kg
Cartons constituant l'emballage du produit	80 Kg
PVC constituant le film plastique et le polystyrène de calage	15 Kg
Produits stockés	680 Kg
Masse moyenne de la palette	800 kg

Soit, par palette, une masse moyenne d'environ 800 kg pour un volume moyen d'environ 1,5 m³.

Les masses moyennes des produits dangereux seront les suivants :

- Palette de produits dangereux pour l'environnement : 350 kg ;
- Palette de produits comburants : 350 kg
- Palette de produits inflammables : 500 kg/palette, avec 350 kg (produits)/palettes
- Produits aérosols : 100 kg (gaz aérosols)/palette ;

4.2.1.2 Modes de stockage:

Les modes de stockage seront fonction des besoins logistiques. Ils seront soit:

- Sur palettiers métalliques, également appelé racks : La capacité de stockage est caractérisée par les emplacements palettes en racks (acronyme : EPR).
- En masse : des îlots de 500 m² au maximum seront formés, sur 8 m de hauteur maximum, et séparés par des allées de 2 m au minimum.

Le mode de stockage le plus majorant est utilisé pour les simulations des flux thermiques sur Flumilog par l'INERIS : il s'agit du stockage en racks.

4.2.1.3 Répartition des produits par cellule :

L'organisation du stockage est adaptée au potentiel de dangers et incompatibilités des produits. Une analyse est réalisée via la Fiche de Données de Sécurité (mentions de dangers, règlement ADR – transport des marchandises dangereuses, incompatibilités de stockage, etc.).

Les cellules 1 et 2 pourront accueillir des produits courants, dangereux pour l'environnement, les comburants, et les produits divers pour les activités de picking/préparations de commandes (nommé «cellule non dédiée »).

La cellule 3 accueillera soit des aérosols et courants, soit des produits courants, dangereux pour l'environnement et les comburants (et sera alors nommé «cellule non dédiée »).

La cellule 4 pourra accueillir soit des produits inflammables et des produits courants ; soit des courants, dangereux pour l'environnement, comburants (et sera alors nommé «cellule non dédiée »).

Les préparations de commandes auront lieu dans les cellules non-dédiées. Dans le cadre des préparations de commandes, les produits dangereux pourront être présents dans les cellules en quantités limitées : la quantité ne dépassera pas le seuil de déclaration.

Dans le cadre où la cellule 3 accueillera des aérosols, seuls des aérosols et produits courants seront présents, et dans le cadre où la cellule 4 accueillera des produits inflammables, seuls les inflammables et courants seront présents.

Ces modalités de stockage, et les quantités maximales de produits par cellule sont les suivantes :

Tableau 2 : organisation de stockage par cellule

Désignation	Surface utile	Volumés (en m ³)	EPR disponibles	Quantités affectées aux produits courants (en m3)						Quantités affectées aux produits classés (en t)									
				V(entrepot)	papier/carton	palettes/bois	plastiques			aérosols		inflammables			dangereux pour l'env		combustibles		
							1510	1530	1532	2662	2663.1	2663.2	4320	4321	4330	4331	1436	4510	4511
TOTAL sur site				319013	58914	58914	58914	58914	58914	58914	256	256	20,0	2004	2004	57	350	1,9	1,9
CELLULE 1	7994	106640	12834	106640	19251	19251	19251	19251	19251	19251	<D	<D	<D	<D	<D	57	350	1,9	1,9
CELLULE 2	10750	143405	17874	143405	26811	26811	26811	26811	26811	26811	<D	<D	<D	<D	<D	56	350	1,9	1,9
CELLULE 3	1733	23118	2556	23118	3834	3834	3834	3834	3834	3834	255,6	255,6							
CELLULE 3	1733	23118	2556	23118	3834	3834	3834	3834	3834	3834	<D	<D	<D	<D	<D	57	350	1,9	1,9
CELLULE 4	3437	45850	6012	45850	9018	9018	9018	9018	9018	9018			20,0	2004,0	2004,0				
CELLULE 4	3437	45850	6012	45850	9018	9018	9018	9018	9018	9018	<D	<D	<D	<D	<D	57	350	1,9	1,9

Modalités de stockage des produits inflammables (4330-4331-1450-1436) :

Les liquides inflammables seront stockés que dans la cellule 4 « dédiée » de 3500m², conformément à l'arrêté ministériel de 2012 (LI).

Le stockage de liquides inflammables s'effectuera sous 5 m de haut, dans les zones de collectes, et sera complété par les autres produits (courants et solides inflammables) pouvant être stockés toute hauteur.

Les cellules accueillant des produits inflammables seront dotées d'un système d'extinction automatique adapté au type de produits stockés, et disposeront de zones de collectes, et des dispositifs décrits dans l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012.

Modalités de stockage des aérosols 4320-4321:

Les aérosols seront stockés toute hauteur, et séparés des produits courants par du grillage anti-missile de mailles de 5cm.

Ils seront stockés dans des racks disposant d'un sprinklage adapté aux produits.

Des détecteurs gaz seront placés dans les cellules, près du sol, et asservis à l'extraction mécanique.

Ainsi, en cas de détection, les aérosols seront évacués jusqu'en toiture par les colonnes d'extractions placées dans les racks, et les extracteurs.

Modalités de stockage des combustibles 4440-4441:

Les combustibles seront stockés dans des armoires de sécurité disposant de rétention. Les cellules seront dotées de sprinklage.

Modalités de stockage des produits dangereux pour l'environnement 4510-4511:

Les produits dangereux pour l'environnement seront stockés toute hauteur, les cellules étant dotées de sprinklage.

4.2.2 Manutention et préparation de commandes.

La manutention est assurée par les engins de manutentions.

Dans le cadre des préparations de commandes, plusieurs types d'activités sont réalisés :

- Le passage à quai ;
- Les plateformes d'éclatement des palettes
- Le picking / CAF

Le passage à quai : Cette activité consiste en la réception et la réexpédition immédiate des produits (sans stockage).

Plateforme d'éclatement (PFE) consiste à réceptionner des palettes (homogènes et hétérogènes) et à les dispatcher directement sur d'autres palettes à destination de plusieurs magasins.

Le picking est une activité qui consiste à réaliser une opération de prélèvement des articles présents dans le stock afin de constituer une palette hétérogène constituée de plusieurs typologies de produits. Cette activité est fondamentale pour les logisticiens, elle permet de réaliser la commande du jour du client. Le travail consiste à prélever les colis sur les palettes homogènes, pour les regrouper avec d'autres produits à destination du même client. Ils peuvent également être reconditionnés, en box présentoirs par exemple.

Ces opérations de préparation de commandes correspondent à une prestation définie préalablement dans un cahier des charges entre le prestataire logistique et le client. Les commandes répondent à des besoins spécifiques dont la mise en œuvre peut différer d'un client à l'autre. Pour un distributeur par exemple, la palette composée après une opération de picking doit correspondre à l'ordre des produits disposés dans les rayonnages de ses magasins. Selon les demandes des clients, l'activité de picking peut être une opération ponctuelle (par exemple à l'occasion des fêtes, des préparations de présentoirs promotionnels, packs promotionnels...).

Lors de la mise en place et durant toute la durée de cette activité, du personnel qualifié est présent dans la zone de picking. Le personnel manipule les produits avec l'équipement adapté à la typologie et les risques des produits présents. Les produits manipulés restent dans leur emballage d'origine ; aucun contact direct n'a lieu avec le produit par les personnes qui pratiquent cette activité.

Conditionnement à façon (CAF) : consiste à ouvrir les cartons, retirer les produits stockés et les reconditionner autrement, par lot notamment (ex : pour les lots promotionnels).

Les préparations de commandes auront lieu dans les cellules non-dédiées. Dans le cadre des préparations de commandes, les produits dangereux pourront être présents dans les cellules en quantités limitées : la quantité ne dépassera pas le seuil de déclaration.

Dans le cadre ou la cellule 3 accueillera des aérosols, seuls des aérosols et produits courants seront présents, et dans le cadre ou la cellule 4 accueillera des produits inflammables, seuls les inflammables et courants seront présents.

4.2.3 Transport

Les activités de transports seront réalisées par des sociétés de transports, et supervisé par l'exploitant réel pour assurer la gestion des flux entrants/sortants. Dans le cadre de l'exploitation, un flux de 70 camions/jour et de 150 véhicules légers/jour sera généré (employés).

Le transport des produits s'effectuera conformément à la réglementation ADR relative au transport de matières dangereuses, sur route. Ils sont ensuite acheminés chez les magasins.

Chaque cellule est équipée de quais de chargement/déchargement.

Le site dispose par ailleurs d'un parking PL dédié, situé à l'intérieur du site pour permettre l'accueil des chauffeurs 24h/24 de manière sécurisé.

La circulation sera réglementée sur le site (identification préalable, sens de circulation, vitesse, etc.).

4.3 Modalité de fonctionnement de la plateforme

Le site emploiera environ 150 employés.

La plate-forme fonctionnera du lundi au samedi. Des équipes seront mises en place, en 3 x 7h. Par ailleurs, une équipe supplémentaire pourra être éventuellement mise en place pour le week-end fonction de l'activité. Le personnel administratif travaillera en horaire variable de 6h00 à 21h30. Ces horaires seront toutefois susceptibles d'être aménagés de manière occasionnelle (le week-end par exemple) en fonction des pics d'activités.

5 Règlementation applicable – Nature et volume au sens de la réglementation

5.1 Rubriques ICPE

L'établissement comporte plusieurs installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (nomenclature définie en annexe de l'article R511.9 du livre V du code de l'environnement).

Les rubriques de la nomenclature ICPE, concernées par les installations du site, sont listées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : liste des installations relevant de la nomenclature ICPE

Rubrique ICPE	Nature - Libellé de la rubrique	Caractérisation de l'installation	Quantité demandée	Régime ICPE	rayon d'affichage
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	V(entrepôts) (m3) Quantité de matières combustibles stockées	319 013 m3 255 210t	A	1 km
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	volume de marchandises (m3)	58 914,0	A	1 km
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	volume de marchandises (m3)	58 914,0	A	1 km
2662	Stockage de Polymères (matières plastiques , caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	volume de marchandises (m3)	58 914,0	A	2 kms
2663.1	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	volume de marchandises (m3)	58 914,0	A	2 kms
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	volume de marchandises (m3)	58 914,0	E	-
4330	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une	quantité (t)	20,0	SB	2 kms

	température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). <i>Quantité seuil bas : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut : 50 t.</i>				
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <i>Quantité seuil bas : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut : 50 000 t.</i>	quantité (t)	2 004,0	A	2 kms
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	quantité (t)	2 004,0	A	2 kms
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. <i>Quantité seuil bas : 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut : 500 t</i>	quantité (t)	255,6	SB	2 kms
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. <i>Quantité seuil bas : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut : 50 000 t</i>	quantité (t)	255,6	E	-
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	quantité (t)	1,9	NC	-
4441	liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	quantité (t)	1,9	NC	-
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique. <i>Quantité seveso seuil bas : 100 t.</i> <i>Quantité seveso seuil haut : 200 t.</i>	quantité (t)	57,0	D	-
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	quantité (t)	350,0	SB	1 km

	<i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>				
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	La puissance thermique (MW)	1.0	DC	-
1185.2.A	Fabrication, emploi ou stockage de Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009	quantité de fluide (kg)	130,00	NC	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance (kW)	250	D	-
4734	Fioul <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25000 t.</i>	quantité (m3)	3,0	NC	-
		Statut du site	seveso seuil bas		2 kms

Tableau 4 : liste des installations ICPE présentes sur site

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – SH : Seuil Haut (Seveso) – SB : Seuil Bas (Seveso)

(1) Quantité cumulée pour les rubriques 4110

(2) Quantité cumulée pour les rubriques 4120, 4130, 4140, 4150

5.2 Statut Seveso

La plateforme sera classée Seveso Seuil bas par dépassement direct (« A-SB » dans le tableau 2). L'établissement ne comporte pas d'installations soumises à autorisation dont la quantité excède les seuils hauts fixés par la nomenclature des installations classées.

La règle de cumul seuil haut s'applique néanmoins selon la formule définie à l'alinéa II de l'article R511-11 du code de l'environnement :

Au regard des règles de cumuls détaillées ci-dessous, le site n'est pas classé Seveso seuil haut car aucune des sommes Sa, Sb ou Sc n'est supérieure ou égale à 1.

a) Danger pour la santé

La somme Sa est calculée suivant la formule suivante :

$$Sa = \sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

qx : quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement

Qx,a : la quantité seuil haut mentionnée :

- à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.
- à la rubrique 2760-3,2792
- ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques

Soit $Sa = 0$

b) Dangers physiques

La somme Sb est calculée suivant la formule suivante :

$$Sb = \sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

q_x : quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement

$Q_{x,b}$: la quantité seuil haut mentionnée :

- à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.
- à la rubrique 2760-3, 2792
- ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques

$$\begin{aligned} \text{Soit } Sb &= \frac{q(4330)}{50 t} + \frac{q(4331)}{50000 t} + \frac{q(4320)}{500 t} + \frac{q(4321)}{50000 t} + \frac{q(4440)}{200 t} + \frac{q(4441)}{200 t} + \frac{q(4734.2.A)}{25000 t} \\ &= \frac{20t}{50 t} + \frac{2004t}{50000 t} + \frac{255,6t}{500 t} + \frac{255,6t}{50000 t} + \frac{1,9t}{200 t} + \frac{1,9t}{200 t} + \frac{0,6t}{25000 t} \\ &= \mathbf{0.975 (<1,00)} \end{aligned}$$

c) Dangers pour l'environnement

La somme Sc est calculée suivant la formule suivante :

$$Sc = \sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

q_x : quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement

$Q_{x,c}$: la quantité seuil haut mentionnée :

- à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée
- à la rubrique 2760-3, 2792
- ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques.

$$\text{Soit } S_C = \frac{q(4510)}{200 t} + \frac{q(4511)}{500 t} + \frac{q(4734.2.A)}{25000 t} = \frac{57t}{200 t} + \frac{350t}{500 t} + \frac{3t}{25000 t} = \mathbf{0,98}$$

5.3 Directive IED

La plateforme ne sera pas soumise à l'Industrial Emission Directive (IED – Directive sur les Emissions Industrielles) au regard de la nomenclature (rubriques 3000 de la nomenclature ICPE).

5.4 Loi sur l'eau - IOTA

L'établissement comporte plusieurs installations relevant de la nomenclature « Loi sur l'eau – IOTA » (nomenclature définie en annexe de l'article R214-1 du livre II du code de l'environnement).

Tableau 5 : Liste des installations relevant de la nomenclature IOTA –Eau présentes sur site

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Caractérisation de l'installation	Description	Régime IOTA
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Surface totale des terrains faisant l'objet d'un rejet d'eau pluviale au milieu naturel	rejet des eaux du terrain, de 11,4 Ha, dans le bassin d'infiltration	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).		5 Piézomètres pour 1 suivi temporaire du niveau d'eau dans le sol	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, <u>la zone asséchée ou mise en eau étant</u> : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : D	superficie de la zone humide impactée	zones humides pédologiques de 0,2385 ha	D
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Superficie drainée	11,4 Ha En phase travaux	Non classé

A ce titre, le présent dossier vaut demande « loi sur l'eau ».

5.5 Autres règlementations

Le projet ne comporte pas des installations, ouvrages ou activités soumis ou nécessitant :

- **une autorisation de défrichement** (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- **Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- **Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- **une dérogation « espèces et habitats protégés »** (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des **incidences Natura 2000** (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- **Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre** en application de l'article L. 229-6 ;
- Autorisation spéciale au titre **des réserves naturelles** en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
- Autorisation spéciale **au titre des sites classés** ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
- pour la **conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats** en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- **Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité** en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie **ou utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- non implantés ou non exercés **dans le périmètre d'une installation nucléaire de base** (l'article L. 593-33 ou L. 1333-18 du code de la défense.)

5.6 Procédure d'autorisation environnementale et d'enquête publique

Au regard de l'annexe du R122-2 du code de l'environnement, le présent projet soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1.b. («1. Installation classée soumise à autorisation » « b. Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement » « Seveso »).

A ce titre, le dossier ICPE est composé d'une étude d'impact et sera soumis à l'avis du public au travers d'une enquête publique de 30 jours (Article L123-9 du code de l'environnement). Il sera également soumis à l'avis des autorités administratives (A l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet – article L 122-1 du code de l'environnement) parallèlement à cela.

Dans le cadre de l'enquête publique, un commissaire enquêteur sera désigné par le président du tribunal administratif, par arrêté préfectoral (L 123-4 du C.E.).

Suite à quoi, un avis d'enquête publique sera publié par arrêté, dans les 2 semaines qui suivent, et publié dans 2 journaux et sur le site 15 jours au moins avant le lancement de l'enquête (L123-10 du

code de l'environnement) pour informer la population des dates, lieux et heures de permanence pour cette enquête.

Le rayon d'affichage étant de 2 kms au regard de l'annexe du R511-9 du code de l'environnement et du tableau 4, les communes situées dans ce rayon sont Antheuil-Portes (60019), Cuvilly (60191), Gournay-sur-Aronde (60281), Margny-sur-Matz (60383), Marquéglise (60386) et Ressons-sur-Matz (60490). Ces communes se situent dans la communauté de commune « du pays des sources ».

A la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur communiquera au pétitionnaire, sous un délai de 8 jours, les observations formulées par le public ainsi que ses observations (Article R123-18 du code de l'environnement). Suite à quoi, le pétitionnaire y répondra sous un délai de 15 jours (Article R123-18 du code de l'environnement).

Un rapport sera rédigé par le commissaire enquêteur sous 30 jours maximum à compter de la clôture de l'enquête (Article L123-15 du code de l'environnement) afin de consigner l'ensemble des faits, observations et réponses, et son avis motivé sur le dossier.

Ce rapport sera publié sur le site internet de la préfecture et disponible dans les mairies où s'est déroulée l'enquête pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. (Article L123-15 du code de l'environnement).

5.7 Arrêtés ministériels applicables

Les arrêtés ministériels applicables, ainsi que les plans et programmes sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* » ;
- Arrêté ministériel du 16 juillet 2012 « *relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature* » ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs* » ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910* » ;
- Arrêté du 23/12/98 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745* ».

Par ailleurs, les plans et programmes applicables sont :

- PLU de Ressons-sur-Matz
- SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 (2015-2019 non validé)

- Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie (SRCAE) des Hauts-de-France approuvé en 2012
- Plan de Prévention du Bruit dans son environnement - PPBE Oise 2e échéance 2015

Les bilans de conformité à ces textes sont présentés dans le document 6 « *Bilans de conformité* », où se trouve également la liste des dérogations demandées.

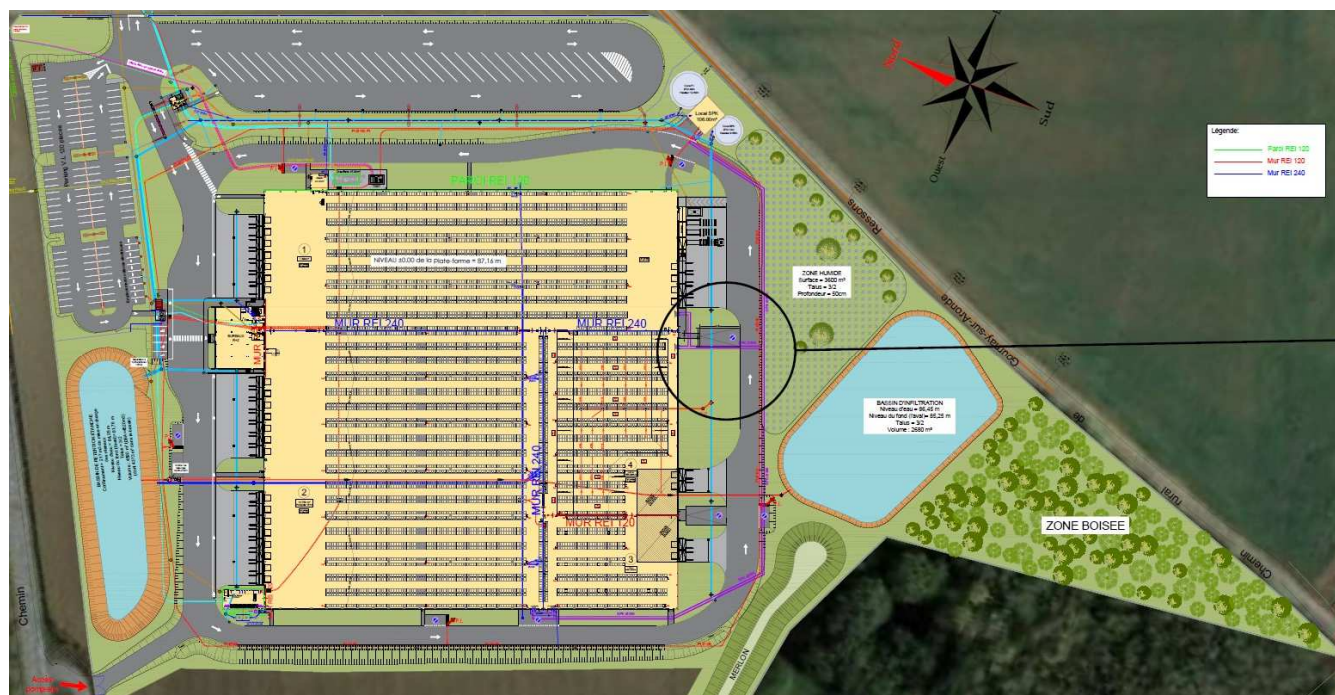
Il en découle les dispositions suivantes, détaillées aux chapitres suivants.

6 Dispositions constructives

6.1 Description globale du site :

Cette plate-forme logistique de 25 430 m² sera composée de :

- 4 cellules, ce qui représente un volume d'entrepôt d'environ 319 100 m³ et une surface 23 900 m² permettant d'assurer le stockage de 35 965 palettes ;
- Un bureau R+2 de 1200m² au Nord du B1/B2, comprenant les locaux sociaux et sanitaires ;
- Un local d'accueil des chauffeurs de 23 m² à l'entrée du site ;
- Une salle de charge des batteries des engins de manutention, de 113m², au Nord-Ouest du B2
- Un atelier maintenance, de 40m², au Nord-Est du B1 ;
- Une zone de tri des déchets (appelé déchetterie), couverte, de 32m², à l'SUD du B1 ;
- Une chaufferie, de 32m², composée d'une chaudière au gaz naturel de puissance d'1MW, à l'EST du B1 ;
- Un local source comprenant tout l'équipement lié au sprinkler et aux poteaux incendie :
 - Un local de 95 m² au sein duquel se trouve les réseaux sprinklage et une motopompe pour le sprinklage de 680 m³/h , et une autre de 720m³/h pour les P.I ;
 - Deux cuves aériennes de stockage d'eau : une de 700m³ pour alimenter le réseau de sprinklage et de RIA, et une de 1440 m³ pour alimentés les poteaux incendie ;
- Un local TGBT, de 10m², situé au Nord-Est du site.



Concernant l'aménagement extérieur, le site disposera :

- d'un parking VL dédié de 120 places dont 10 places électriques, et 3 places dédiées aux personnes à mobilités réduites ;
- d'un parking PL dédié de 30 places ;
- d'un abri à véhicules 2 roues ;
- d'un bassin d'infiltration de 2408m³ et d'un bassin de rétention étanche de 4373m³ ;

- d'un merlon de terre de 6m de haut vis-à-vis de la voirie, et de 100m de long, au SUD-EST du terrain, ayant une fonction d'écran thermique
- de zones humides : la première, de 1875 m² est située dans le bois (pré-existante et conservée) et la seconde, de 3600m², sera situé à bois ;

Le bois situé au Sud du terrain ainsi que la partie Ouest du terrain sera maintenue dans son état actuel. Le site fera également l'objet d'un aménagement paysager extérieur.

Le site disposera d'un accès principal au Nord-Est du site, et d'un second accès dédié au SDIS au Nord-Ouest du terrain. Ces accès sont pré-existants.

Une voie d'une largeur supérieure à 6 m desservira le périmètre complet de l'entrepôt.

6.2 Entrepôts

6.2.1 Dimensions des cellules

Les dimensions des cellules seront les suivantes :

DÉSIGNATION	Surface Utile m ²	Hauteur		% pente toiture	Volume (2) Total cellule m ³	Dimensions MAXI		Nombre EPR TOTAL
		MOY.	MAXI			Long.	Larg.	
CELLULE 1	7994	13,34	13,70	3,0%	106640	153,20	51,70	12834
CELLULE 2	10750	13,34	13,70	3,0%	143405	103,50	103,50	17874
CELLULE 3	1733	13,34	13,70	3,0%	23118	34,50	49,70	2556
CELLULE 4	3437	13,34	13,70	3,0%	45850	69,00	49,70	6012
TOTAL	23914				319013			39276

6.2.2 Caractéristiques des murs

Les mesures constructives suivantes seront mises en œuvre dans les cellules sont les suivantes:

Type	caractéristiques
Poteaux	Les poteaux sont R60
Toiture	La couverture sera constituée d'un bac acier, d'un isolant thermique en laine de roche en 2 couches, et d'une étanchéité à base d'élastomères combustible. Le complexe (bac acier/isolant thermique/étanchéité) est classé BroofT3. Toiture recouverte d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre des parois séparatives REI 120 Un dispositif de désenfumage, décrit au chapitre suivant sera mis en place.
Murs	Constitué de matériaux A2s1d0. Mur séparatif B3/B4 REI 120, murs séparatifs B1/B2/B4 et B2/B4/B3 REI 240. Façade EST du B1 REI 120 et pourront contenir des ouvertures (ouvrants, fenêtre, amenées d'air frais, etc.) qui ne sont pas EI 120*. Ceci est pris en compte dans l'étude de dangers. Les parois séparatives dépassent d'1m en toiture, et de 0.5m en façade en parallèle du mur.
Portes	Les portes intérieures assureront un même degré EI que les murs séparatifs qu'elles traversent. Issues de secours disposées de sorte que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 50 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Elle sera réduite à 50m et 25m en cul de sac pour le B4 accueillant des liquides inflammables, conformément à l'arrêté du 16 juillet 2012 Chaque cellule dispose de deux issues à minima, dans deux directions opposées. Chaque cellule dispose d'une porte de 1.8m de large, et d'un chemin stabilisé de 1.8m de large (accès de plain-pied ou rampe) pour permettre au SDIS d'accéder à la cellule avec des dévidoirs.
Sol	Le dallage est en béton fibré accompagné d'un traitement anti-usure est réalisé par coulis ou saupoudrage au quartz. Sol incombustible, étanche, inerte vis-à-vis de produits, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux via un seuil surélevé par rapport au niveau du sol.
Chauffage	Chaufferie isolée sans communication avec l'entrepôt Eau chaude ou vapeur
Électricité	Éclairage normal, lampes sur les allées Éclairage de sécurité par bloc autonome

* : Les murs séparatifs REI 120 à minima ont pour but d'éviter la propagation de l'incendie d'une cellule à l'autre. Les façades REI 120 ont pour but, quant à elles, de réduire les flux thermiques. A ce titre, elles pourront contenir des ouvertures (ouvrants, fenêtre, amenées d'air frais, etc.) qui ne sont pas EI 120. Ceci est pris en compte dans l'étude de dangers.

6.2.3 Désenfumage

Les dispositifs suivants sont mis en place dans les cellules, pour assurer le désenfumage. Leurs emplacements et dimensions sont présentés sur le plan de toiture présent en annexe 4. Ils furent dimensionnés de la manière suivante : (NOTA : Une distinction est faite entre la cellule 4 dédiée aux liquides inflammables et les cellules 1-2-3, compte tenu des dispositions des arrêtés ministériels 1510 et 4330-A.)

Tableau 6 : Dispositions relatives au désenfumage dans les cellules

	Cellules non LI	Cellule dédiée aux liquides inflammables
Cantons	Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 m ² , longueur maximale de 60 m.	Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m ² , longueur maximale de 60 m.
Ecrans de cantonnement	Cantons divisés par des écrans de cantonnement de hauteur minimale de 1m.	
Ecrans de cantonnement	R15	Ces écrans DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006).
Exutoires	Les cantons sont équipés d'exutoires de fumées, dimensionnés de sorte que : $S_{\text{utile}}(\text{des exutoires}) \geq 2\% S(\text{du canton de désenfumage})$; Au moins 4 exutoires pour 1 000 m ² (de superficie de toiture). $S_{\text{utile}}(\text{exutoire})$ comprise entre 0,5 et 6m ² ; Ces dispositifs sont distants de 7m minimum des murs séparant les cellules de stockage.	Les cantons sont équipés d'exutoires de fumées, dimensionnés de sorte que : $S_{\text{utile}}(\text{des exutoires}) \geq 2\% S(\text{du canton de désenfumage})$; Au moins 1 exutoires pour 500 m ² (de superficie de toiture). $S_{\text{utile}}(\text{exutoire})$ comprise entre 0,5 et 6m ² ; Ces dispositifs sont distants de 7m minimum des murs séparant les cellules de stockage. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003), présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m ²) - classe de température ambiante T(00) - classe d'exposition à la chaleur B 300.
Ouverture des Exutoires	L'ouverture des exutoires est actionnable automatiquement et manuellement : Le déclenchement de l'exutoire se fait via un thermo fusible, elle n'est pas asservie à la même détection que celle du sprinklage. Ils sont réglés de sorte que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. La commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.	
Amenées d'air	Des amenées d'air frais sont mises en place par la cellule, via les portes extérieures. La superficie totale des amenées d'air est supérieure ou égale à la surface utile totale des exutoires du plus grand canton.	

6.3 Bureau

Des bureaux à 2 étages seront construits au Nord du B1 et B2 (une dérogation est demandée à ce titre, les cellules accueillant des produits dangereux). Il sera composé de bureaux pour le personnel administratif, de salles de réunions, de locaux sociaux et d'un réfectoire.

Les bureaux seront isolés des cellules par un mur REI 120 toute hauteur, et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte REI 120.

La toiture du bureau étant distante de moins de 4m de la toiture des cellules, le mur séparatif dépassera d'1m en toiture pour éviter toute propagation incendie par le haut.

1.1 Salle de charge

L'entrepôt sera équipé d'une salle de charge pour le chargement des batteries d'une puissance de 250 kW. La salle de charge sera située au Nord de la cellule 2, et sera extérieure aux cellules.(rubrique 2925 D).

A ce titre, elle sera composée de 4 murs REI 120 et A2s1d0, et d'une toiture Broof T3. Elle sera notamment isolée de la cellule par un mur REI 120 toute hauteur (pour éviter la propagation incendie vers le haut, plus de 4m séparant les 2 toitures) et de portes REI 120 munies d'un ferme-porte. Une dérogation est demandée à ce titre.

Conformément à l'arrêté ministériel 2925, la cellule sera équipée :

- De grilles de ventilation en partie haute et basse ;
- De détecteurs gaz asservis à la ventilation mécanique, pour évacuer l'hydrogène dégagé lors du chargement des batteries au plomb ;
- De détection incendie ;
- D'un réseau de récupération des acides, et d'une cuve de rétention d'acides.
- D'un sol incombustible.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (entrepôts couverts), en l'absence de risques liés aux émanations de gaz, une zone de recharge peut être aménagée dans les cellules de stockage. Dans ce cas, elle sera située à une distance minimale de 3 m de toute matière combustible et sera protégée contre les risques de court-circuit

6.3.1 Atelier maintenance

Le site dispose d'un atelier maintenance, situé à l'Est de la cellule 1, et sera extérieur aux cellules.

A ce titre, il sera isolé de la cellule par un mur REI 120 toute hauteur (pour éviter la propagation incendie vers le haut, plus de 4m séparant les 2 toitures) et de portes séparatives REI 120 munies d'un ferme-porte.

Cet atelier de maintenance permettra l'entretien du matériel. Ce local pourra contenir un stockage d'huiles pour une quantité maximale de 1 000 l. Les fûts seront placés sur rétention de type caillebotis métallique.

6.3.2 Zone de collecte des déchets

Le site disposera d'une zone de collecte et de tri des déchets, au sud de la cellule 1, à l'extérieur du bâtiment. Cet espace sera composé de bennes couvertes et abritées, pour éviter tout envol de déchets ou lessivage par les eaux de pluies. Les bennes de déchets spéciaux/dangereux seront constitués des cuvettes de rétention étanches. Cette zone sera également sprinklée pour lutter contre tout éventuel départ de feu.

6.3.3 Installation de combustion et réfrigération

L'entrepôt disposera d'un local chaufferie, situé au Nord, qui renfermera 1 chaudière au gaz naturel de 1 MW (rubrique 2910A –D). Cette chaudière, raccordé au réseau d'eau chaude A/R, alimentera des aérothermes (débit 5 000m³/h) fixés sur les parois des entrepôts. Ce système permettra de réguler la température des entrepôts sans avoir recourt à des gaz à effets de serre ou appauvrissant la couche d'ozone.

Les dispositions constructives de la chaufferie est la suivante:

- parois et couverture REI 120 (CF 2 h),
- porte extérieure REI 30 avec ferme-porte automatique,
- d'une cheminée dépassant de 5m des entrepôts.

Par ailleurs, des mesures listées au volet « bilan de conformité – arrêté 2910-D » seront mises en œuvre.

Le recours à des équipements climatiques employant des fluides frigorigènes, aillant un impact sur la couche d'ozone à hauteur de moins de 130 kg (rubrique 1185-2-a) devra se faire pour assurer la climatisation des bureaux (système de pompe à chaleur mis en place), aucune autre technologie sans fluides frigorigène n'existant à ce jour. Ces équipements font l'objet de mesures décrites dans l'étude d'impact.

7 Moyens de prévention, protection, suivi et surveillance

En plus des mesures constructives décrites ci-dessus, des dispositifs de sécurités listés ci-dessous seront mis en place. Une rencontre avec le SDIS 60 a eu lieu le 29/08/2019 pour discuter des différents moyens d'intervention et trouver des solutions optimales.

7.1 Merlon de terre

Un merlon de 6 m de haut vis-à-vis de la voirie et de 100m de long sera créé au Sud des cellules B3 et B4, afin de faire écran thermique en limite de propriété et garantir le maintien des flux thermiques sur site.

A ce titre, une étude géotechnique G2 AVP a été réalisée par GINGER CEBTP afin de déterminer les mesures garantissant la stabilité du merlon et son maintien dans le temps. A cet effet, une pente maximale 3 de base pour 2 de hauteur devra être respectée et des terres ayant des caractéristiques minimales devront être employées pour confectionner ce merlon.

A cet effet, des terres issues des remblais de fondations ayant les caractéristiques présentes ci-dessous seront retenues et les 30 derniers cm du merlon seront en terre végétale et engazonnés, et nous respecterons les pentes de talus préconisées par le géotechnicien qui est de 3 de base pour 2 de hauteur, comme l'atteste la coupe présente en figure 4 (extrait du plan de coupe du PC)

Référence échantillon	Formation / Nature du sol	Prof. (m) échantillon	W (%)	VBS	Passant 80 μm (%)	IPI	Classe G.T.R.
PM2	Sable	1.50 – 2.00	9.00	0.20	6.79	10.88	B ₁
PM3	Argile sableuse	1.80 – 2.10	17.72	3.35	65.12	11.74	A ₂ m
PM5	Sable	2.00 – 2.50	8.86	1.14	23.75	17.16	B ₅ m
PM7	Argile	0.50 – 2.00	21.64	3.61	66.18	10.53	A ₂ m
PM10	Argile	2.00 – 2.50	23.84	4.13	100.00	12.64	A ₂ m
PM11	Sable	2.70 – 3.50	19.97	0.31	19.66	11.99	B ₅ h
PM13	Sable	1.20 – 1.70	14.53	0.53	4.89	-	B ₂
PM14	Sable	2.00 – 2.50	6.62	0.49	11.47	13.04	B ₂

Légende :

- W : Teneur en eau naturelle,
- W_{opn} : Teneur en eau optimale,
- VBS : Valeur au Bleu de Sol,
- Passant 80 μm : Pourcentage d'éléments fins passant au tamis de 80 μm ,
- IPI : Indice Portant Immédiat,
- Classe G.T.R. : Classe de sol selon la norme NF P 11-300,
- ρ_d : Poids volumique sec,
- φ' : Angle de frottement effectif,
- C' : Cohésion effective.

Les prélèvements au droit du merlon sont les points PM7 et PM10, composés d'argiles jusqu'à 2,5m environs avec une classification G.T.R de A₂m qui ont les caractéristiques suivantes :

φ' (°)	C' (kPa)
27	11

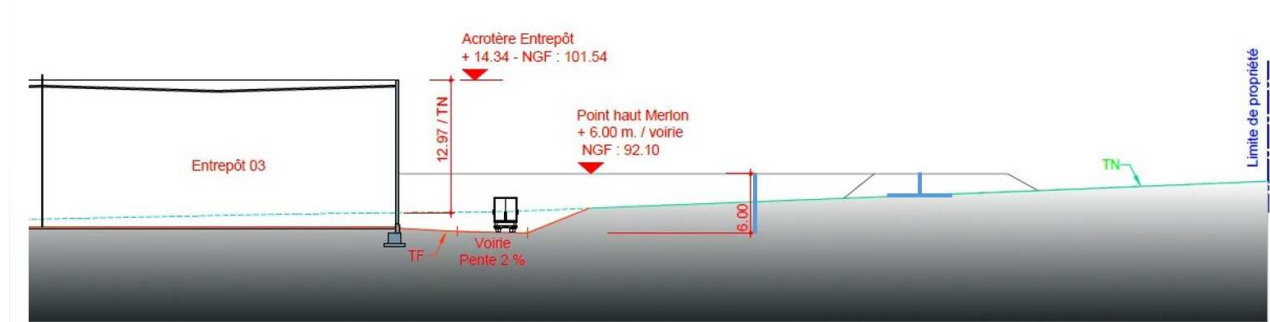
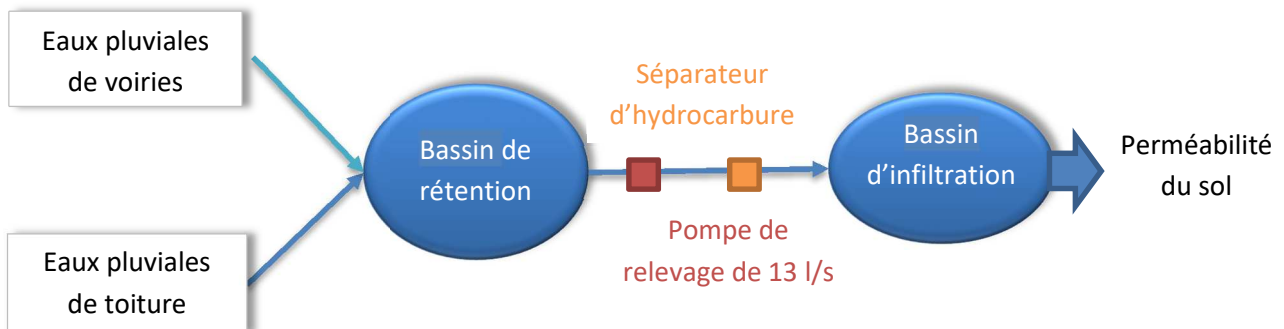


Figure 4 : Coupe du merlon

Un compactage par couche de 30 cm maximum sera réalisé pour la confection de ce merlon, pour garantir la stabilité de celui-ci dans temps et éviter les affaissements, et un relevé nu niveau NGF sera réalisé en fin de chantier pour vérifier la hauteur du merlon après l'opération.

7.2 Bassins

Le système suivant sera par conséquent mis en place :



Le dimensionnement de ces ouvrages a été réalisé de sorte à gérer les eaux de sinistre (sur la base de méthodologie D9A – annexe 12) et les eaux pluviales (étude hydraulique, en considérant une pluie d'occurrence de 20 ans et les caractéristiques du sol – annexe 13).

Notre bassin de rétention ayant pour vocation la retenue des eaux pluviales et la rétention des eaux en cas de sinistre, les 2 études ont été prises en compte et le volume le plus important a été retenu pour déterminer le volume du bassin de rétention.

Un bassin d'infiltration de 2408 m³, un bassin de rétention de 4373 m³ et une pompe de relevage de 13l/s seront par conséquent mis en place sur le site.

Les eaux de ruissellement seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, garantissant un rejet inférieur à 5 mg/L, avant rejet au bassin d'infiltration.

En cas de sinistre, les eaux polluées seront confinées dans le bassin de rétention étanche : Le volume d'eau de sinistre à confiner étant de 4400 m³ (cf chapitre 8.7.2 et annexe 13-D9A) et le volume d'eau de pluie à retenir dans le bassin de rétention étant de 2298m³, ces 2 fonctions seront assurées par le bassin de rétention étanche de 4373 m³ et la mise en charge de réseaux pour confiner 217m³ (sans que cela ne génère une pellicule d'eau de 20cm d'épaisseur sur les voiries de circulation du site.

Ainsi, les eaux polluées (produits et eaux d'extinction) seront récoltées par les regards du réseau d'eaux pluviales au niveau des voiries étanches, transiteront dans le réseau d'eaux pluviales de voiries

et rejoindront le bassin de rétention étanche. Elles seront confinées in-situ via l'arrêt de la pompe de relevage qui sera actionnable automatiquement (asservissement au sprinklage) et manuellement, localement et à distance.

7.3 En phase travaux : Noues et piézomètres pour de suivi du niveau d'eau

En phase travaux, les eaux pluviales seront drainées par l'intermédiaire du sol perméable et la mise en place d'une noue durant les travaux pour gérer les eaux et engorgement du sol en eau, les surfaces étanches étant créées à la fin des travaux (toitures, voiries). Les réseaux de collectes, le bassin de rétention et d'infiltration seront créés à la fin des travaux.

A ce titre, nous souhaiterions créer une noue de 320m de long, 3,5m de large et 5,20m de profondeur maximum sur le terrain pour recueillir les eaux pluviales de la partie « 1 » du terrain de 37 000 m², dénué d'activité et exclusivement végétalisé pour lequel aucune pollution n'est identifiée, et intercepter les remontées des eaux pouvant atteindre 86,56m NGF sur le terrain en période de plus hautes eaux, compte-tenu de la topographie et de l'engorgement fréquent du sol en eau (les eaux remontent plus haut que le niveau bas du fossé situé à 84,9 NGF) :

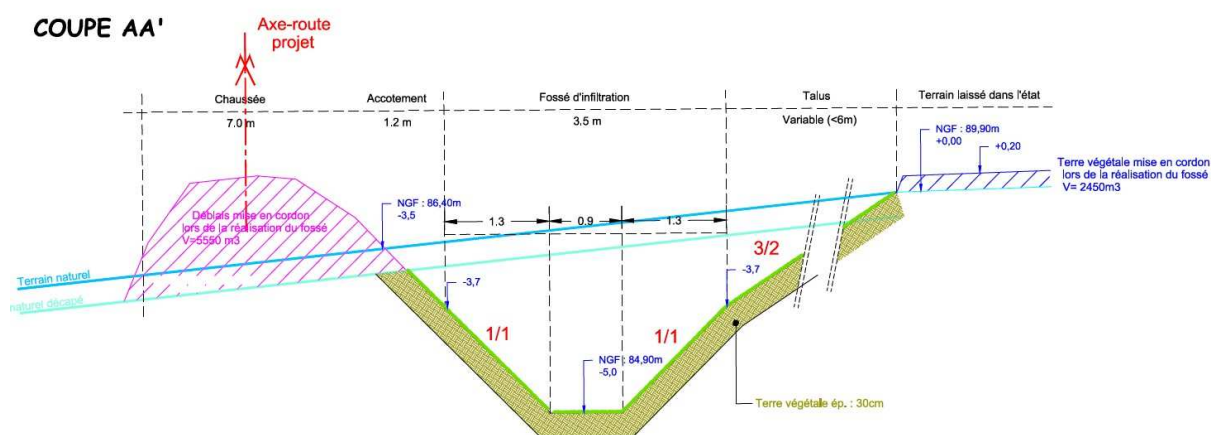


Figure 5 Coupe de la noue

Cela permettra d'éviter le ruissellement des eaux pluviales sur la partie « 2 » et ex-situ de par la topographie, de maîtriser les ruissellements tout en permettant leur infiltration progressive dans le sous-sol. Par conséquent, le projet n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement.

Pour la phase de travaux, cinq piézomètres seront également implantés sur le terrain, de manière temporaire, pour avoir des informations sur les variations du niveau d'eau dans sol. Les piézomètres seront fermés pour éviter toute pollution accidentelle, et leurs poses et utilisations feront l'objet des précautions citées dans l'étude d'impacts conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pour éviter toute pollution. En fin d'utilisation, ils feront l'objet d'un comblement et retrait conformément à cet arrêté et la norme NF 10-999 d'avril 2007. Par ailleurs, le terrain ne se situe pas dans un périmètre de protection des captages d'eau potable. Par conséquent, cela n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau.

Les caractéristiques des piézomètres sont les suivants :

	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ5
Cote sol du piézomètre (mNGF)	90.3	86.4	85.1	87.9	87.0
Profondeur (m/TA)	7.01	6.83	7.14	6.25	6.92
Cote fond (mNGF)	83.33	79.60	78.00	81.60	80.10

Tableau 7 : Caractéristiques des Piézomètres

Le projet sera donc également soumis à déclaration au titre de la réglementation sur l'eau (L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement) au titre des rubriques suivantes :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Surface impliquée	Régime IOTA
Rubrique 1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Piézomètres pour 1 suivi temporaire du niveau d'eau dans le sol	Déclaration
Rubrique 2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	11,4 Ha	Déclaration
Rubrique 3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	11,4 Ha (noue en phase travaux)	Non classé

7.4 Aires de stationnement pour le SDIS

Des aires de stationnement de 4mx8m pour les véhicules du SDIS sont délimitées au droit des poteaux incendies (à moins de 5 m), en dehors des voies de circulation.

Par ailleurs, des aires de mise en station des échelles de 7mx15m sont installées aux extrémités des murs séparatifs. Lorsque ce n'est techniquement pas possible, des murs REI 240 seront mises en place, par dérogation à l'installation de refroidissement :

En effet, le mur séparant la cellule 1 de la cellule 2 est supérieur à 50m. La présence d'un bureau ne permet pas le déploiement de moyen aérien à l'une de ses deux extrémités, à moins de 8m, mais à 15m environ. La mise en place d'une aire échelle à moins de 8m, au SUD, et d'un mur séparatif REI 240 entre les cellules 1 et 4 est par conséquent proposé, à la place de moyen fixe ou semi-fixe de

refroidissement du mur, pour éviter la propagation incendie de manière passive et efficace durant toute la durée de l'incendie, à l'inverse des moyens de refroidissement en toiture. Par ailleurs, le stationnement d'un engin et le déploiement d'une échelle près du mur séparatif sera possible au SUD, à côté du bureau, à 15m du mur séparatif.

De même, le mur séparatif attenant aux cellules 2-3-4, ne peut disposer que d'une voie échelle. A ce titre, la mise en place d'une aire échelle et d'un mur séparatif REI 240 entre les cellules 2 et 4/3 est projetée, à la place de moyen fixe ou semi-fixe de refroidissement du mur. Par ailleurs, l'arrosage du mur séparatif sera possible via la façade Sud du B4 ou B3 situé à moins de 50m du mur.

7.5 Mesures contre un incendie et moyens d'intervention

Plusieurs autres systèmes de protection sont installés sur site :

- **Détection automatique incendie** pour l'ensemble des cellules de stockage ;
- **Système d'alarme** indépendant du système d'extinction automatique d'incendie ;
- **Système d'extinction automatique d'incendie :**
Un système d'extinction automatique (sprinklage) sera mis en place dans chaque cellule, et dans les bureaux. En ce qui concerne la protection retenue, chacune des cellules est étudiée en fonction des produits qui y seront stockés (selon la nature de danger, le conditionnement, les caractéristiques physiques, etc.) en liaison avec l'assureur, afin de déterminer l'architecture du sprinklage la plus adéquate. Ainsi, certains produits (tels que liquides inflammables, aérosols, etc.), s'ils venaient à être stockés, feraient l'objet d'une protection spécifique. A ce titre le sprinklage se déclenchera automatiquement par éclatement de la tête thermosensible, et sera alimenté en eau par la cuve d'eau de 700m³ et une motopompe dédiée au sprinklage et RIA, de 680 m³/h, au regard des préconisations de l'assureur FM GLOBAL. Un report d'alarme en télésurveillance 24h/24 sera assuré.
- **RIA :** Des robinets d'incendie armés sont répartis dans l'entrepôt de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- **Extincteurs :** Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils sont répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures, à proximité immédiate de chacun des quais et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements ;
- **Dispositif permettant d'alerter les services extérieurs d'incendie et de secours :** Une consigne sera établie afin que le SDIS soit alerté par téléphone portable, via le n°18, en cas d'accident. Cela sera également intégré dans le PDI.
- **Réseau de poteaux incendie :** Un réseau de poteaux incendie sera installé autour du site, pour la lutte extérieure contre l'incendie. A ce titre, une cuve de 1440 m³/h, une motopompe de 720 m³/h et 6 poteaux incendies doubles (capables de fournir un débit unitaire de 120 m³/h) seront placés sur site, pour être en mesure de fournir 720 m³/h pendant 2h, conformément à l'arrêté ministériel de 2017. Les poteaux incendies seront distants de 150 m maximum entre deux et seront situés à moins de 100 m du bâtiment et du bassin de rétention. Ils seront alimentés par un réseau bouclé.

7.6 Equipements de protection individuelle, Kit de pollution et réserve d'émulseurs pour les liquides inflammables

Le site disposera d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque(de 100 l minimum), des pelles, d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage, et d'équipements de protection individuelles (EPI) adaptés au risque, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4510,

7.7 Plan d'urgence et procédures

7.7.1 Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie sera rédigé et tenu à jour lors de l'exploitation, et comportera:

- le schéma d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (fiche reflexe concernant la prise en compte de l'alerte et appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention, de l'évacuation face à un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la liste du personnel apte à intervenir en cas de sinistre (apte à utiliser les moyens de protection incendie, les kits de pollutions, etc.) ;
- l'organisation garantissant le confinement des eaux de sinistre ;
- une description des risques (plan des zones à risques, plan des flux, etc.) ;
- la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- le plan de protection incendie et plan des réseaux, décrivant les points d'alimentation.), le système d'extinction automatiques et l'emplacement des vannes, organes de coupures, des moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, émulseur, etc.), des moyens de mise en œuvre de la ressource en eau (aires de stationnement, etc.), des murs coupe-feu, etc. ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières liées à la maintenance et à l'éventuelle indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique ;

L'accès des FDS au service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées y sera garanti.

Il sera rédigé en prenant en compte les éléments de l'étude des dangers (notamment les scénarios d'accidents).

7.7.2 Permis feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) seront effectués après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.7.3 Plan de prévention

Toute entreprise extérieure appelée à intervenir sur le site rédigera avec l'exploitant un plan de prévention et sera informée des consignes de sécurité à respecter.

Ce plan de prévention est réalisé d'un commun accord, avant la réalisation de l'opération.

Il définit notamment les mesures de sécurité à mettre en place en vue de prévenir les risques. A minima, les mesures suivantes sont prévues dans le plan de prévention :

- Définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention,
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations,
- Les instructions à donner aux travailleurs,
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, et le dispositif mis en place,
- Les conditions de la participation des travailleurs aux travaux réalisés, afin d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité.

7.8 Formations et personnel d'intervention

Des équipiers de premières interventions (EPI) seront formés à la réalisation des premières opérations de lutte contre l'incendie (appel des secours, emploi des extincteurs et RIA) une fois par an. Des sauveteurs secouristes du travail (SST) seront également formés aux gestes de premiers secours une fois par an. Par ailleurs, les collaborateurs seront formés à la prévention du risque d'incendie et du risque chimique.

Par ailleurs, le personnel utilisant des engins de manutention motorisés seront formés périodiquement et disposeront un CACES avant intervention.

7.9 Exercices

Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé dans le trimestre qui suit la mise en exploitation puis tous les 3 ans. Par ailleurs, un exercice d'évacuation incendie sera réalisé dans le trimestre qui suit la mise en exploitation, puis tous les 6 mois.

7.10 Surveillance et sécurisation du site

Le site sera clôturé sur toute sa périphérie par une clôture de 2m, et une seconde clôture séparera les parkings de l'enceinte du site, pour permettre l'accueil des chauffeurs 24h/24 7j/7 tout en sécurisant le site.

L'accès dans l'enceinte intérieure fera également l'objet d'un système de contrôle par identification préalable personnelle (tourniquet, badges, bornes d'enregistrement PL au portail et vidéo-surveillance).

Par ailleurs, une vidéosurveillance et télésurveillance seront mises en place sur site 24h/24 et 7j/7. Des personnes d'astreintes seront nommément désignées, pour permettre une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident en dehors des heures d'exploitation.

7.11 Suivi et contrôle périodiques

Un responsable maintenance planifiera les contrôles périodiques et opérations externes, qui seront menées par des opérateurs agréés et certifiés ou par ses soins selon la nature de l'opération.

A ce titre, des consignes maintenance écrites seront mises en places et tenues à jour, ainsi que des tableaux de bords. Les opérations de maintenance seront retranscrites dans un registre maintenance et des rapports d'interventions.

De plus, un responsable QHSE réalisera les actions visant au maintien des conditions de sécurité, et au respect de l'AP (analyse des FDS, formations, mise en œuvre ou suivi d'actions, etc.), via un logiciel de gestion des stocks notamment.

La gestion des produits sur la plate-forme sera informatisée et assurée par le logiciel de gestion des stocks. Cet outil permettra d'effectuer un suivi permanent du stock, d'optimiser les mouvements d'entrée et de sortie et les utilisations des emplacements (EPR), et garantir une bonne utilisation des EPR d'après les modalités de stockage accordées.

En effet, les potentiels de dangers de chaque produit seront identifiés via les FDS, et les paramètres de sécurité seront ainsi gérés par le logiciel via des classes de stockage (qui est un champ du logiciel). Cette classe permet ainsi de gérer les éventuelles incompatibilités de stockage, de bloquer le stockage d'un type de produit à une hauteur souhaitée ou dans une cellule donnée, etc.

Un outil permettra de réaliser un suivi détaillé par cellule et global sur site. Il permettra de contrôler la quantité de produits stockée sur le site, par rubrique ICPE, dans le but de respecter les seuils autorisés pour chaque rubrique. Sur demande, un détail des stocks par cellule peut également être transmis.

7.12 Dispositions liées au statut seveso

Les articles L 515-32 à L 515-35 du code de l'environnement définissent les mesures à mettre en œuvre pour les sites seveso, appelées « Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ».

7.12.1 Politique de prévention des accidents majeurs

Par ailleurs, un document écrit définissant la politique de prévention des accidents majeurs fut rédigé (annexe 17), sur la base de la circulaire du 10/05/00.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Conformément au R 5151-87 du code de l'environnement cette politique sera réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire. Elle sera par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet seront soumis à l'avis CHSCT prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

7.12.2 Fiche d'information au public

Par ailleurs, une fiche d'information au public, relatif aux accidents majeurs susceptibles de se produire sur site et aux moyens mis en œuvre pour en assurer la prévention et la réduction des conséquences, sera réalisé et communiqué au public via le site de la préfecture, conformément au L515-34, R515-89 et R515-90 du code de l'environnement.

Les informations ainsi communiquées portent sur:

1. Le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant et l'adresse complète de l'établissement concerné ;
2. La confirmation que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement, qu'il a fait l'objet d'une autorisation conformément à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et qu'il a présenté une étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;
3. Une explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement ;
4. La dénomination commune ou la classe et catégorie de danger des substances dangereuses concernées se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses dans des termes simples ;
5. Des informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti, si nécessaire ; des informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement ;
6. La date de la dernière inspection et des informations sur l'endroit où il est possible d'obtenir, sur demande, des informations plus détaillées sur l'inspection et le plan d'inspection qui y est lié, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement ;
7. Les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 515-35 du code de l'environnement.

(source : annexe IV de l'AM du 26/05/2014 modifié, et son article 6.1)

7.12.3 Recensement périodique

Dans ce cadre, un recensement des produits dangereux susceptibles d'être présent sur site sera réalisé, sur le portail cerbère, périodiquement conformément à la réglementation en vigueur (tous les 4 ans, de décembre à mars d'après la directive seveso 3).

8 Capacités techniques et financières

8.1 Capacités techniques

8.1.1 Présentation des activités et de l'effectif du groupe

La SCAPARF a été créée en août 2003 pour maîtriser l'ensemble de la Supply Chain « des produits d'hygiène et de beauté » afin d'optimiser chaque étape de la commande à la livraison aux magasins E. LECLERC. Elle est composée des magasins E.LECLERC de 9 régions, soit SCADIF, SCAPNOR, SCAPARTOIS, SCAPEST, SCAPALSACE, SCASO, SCACENTRE, SCALANDES et LECASUD représentants.

La présidence est assurée par monsieur Frédéric BELIN. Basée dans l'Oise, la SCAPARF emploie 18 collaborateurs et englobe aujourd'hui plus de 600 points de livraison dont 340 Hyper/supermarchés et 260 drives pour un chiffre d'affaires de plus de 480 millions d'euros.

8.1.2 En conception et construction

La société NG CONCEPT est missionnée pour la conception et la construction de la plateforme logistique. Contractant général, concepteur et constructeur de solutions en immobilier logistique à l'échelle internationale, cette société intervient de l'acquisition foncière jusqu'à la livraison clés en mains de plateformes logistiques depuis 1982 dans 11 pays, dont 22 plateformes logistiques en France dont 18 Seveso.

La validation et le suivi est réalisé par le pétitionnaire SCAPARF au travers de réunions périodiques, avec l'appui de l'assistant maître d'ouvrage « DREUX CONSULTANT ». Cette société accompagne les le mouvement Leclerc dans la construction des magasins LECLERC et entrepôts de stockage en France depuis de nombreuses années.

Un bureau de contrôle sera également chargé de la vérification et validation des travaux, de l'appel d'offre à l'achèvement des travaux.

8.1.3 En exploitation

Un prestataire logistique sera missionné pour les activités d'entrepôts, de préparation des commandes et de transports, et réalisera également les opérations de maintenance et de suivi QHSE.

Un responsable QHSE réalisera par ailleurs les actions visant au maintien des conditions de sécurité, et au respect de l'AP (analyse des FDS, formations, mise en œuvre ou suivi d'actions, etc.)

Un responsable maintenance planifiera les contrôles périodiques et opérations externes, qui seront menées par des opérateurs agréés et certifiés ou par ses soins selon la nature de l'opération. Les opérations de maintenance seront retranscrites dans un registre maintenance et des rapports d'interventions, qui seront transmis à la société SCAPARF dès réception.

En tant que représentant et responsable de l'établissement, la société SCAPARF assurera la supervision de l'établissement, et vérifiera le respect des exigences réglementaires et la bonne tenue des opérations de maintenance au travers :

- des audits mensuels,
- du suivi en temps réel des stocks, avec le logiciel de gestion des stocks décrit ci-dessous,
- du suivi en temps réel des opérations de maintenance : via le tableau de suivi et les rapports de maintenance (contrôles, interventions) communiqués et partagés.

Une équipe scaparf sera présente en permanence sur le site et assurera la supervision avec le prestataire logistique en temps réel. Les plans d'actions découlant des contrôles et audits seront définis, mis en œuvre et suivis par la société SCAPARF et son département technique.

La gestion des produits sur la plate-forme sera informatisée, et assurée par le logiciel de gestion des stocks WMS (Warehouse Management System) décrit au chapitre 7.10

Par ailleurs, une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) sera définie par SCAPARF et le prestataire logistique de manière comcommitante, afin de définir les objectifs et les cibles en matière de sécurité et d'environnement à mettre en œuvre pour l'année, dans le but de garantir, maintenir et faire progresser le niveau de sécurité des installations. (cf chapitre 6.10.1 et annexe 17)

8.2 Capacités financières

Capacités financières de la société :

SCAPARF fut créé en août 2003 et fonctionne avec ses capitaux propres.

La situation financière correspondant aux activités de SCAPARF au cours des dernières années est la suivante :

Tableau 8 : Situation financière de SCAPARF en K€

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'affaire en €	463 059	483 097	477 284	468 407	471 980	

La cotation Banque de France pour SCAPARF est **B4**.

La cote d'activité (lettre) exprime un niveau d'activité. Dans le cas de SCAPARF, la cote **B** exprime un niveau d'activité supérieur ou égal à 150 d'euros et inférieur 750 millions euros.

La cote de crédit (chiffre) exprime quant à elle la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à un horizon de 3 ans. Dans le cas de SCAPARF, la note **4** signifie que : «correcte ».

Moyens mis en œuvre :

En matière d'investissements liés à la protection de l'environnement, il est prévu d'intégrer dans la conception et la réalisation de la plateforme les dispositifs suivants, afin de limiter les impacts que l'installation peut engendrer sur son environnement :

- Prévention Incendie :
 - Détection incendie ;
 - Sprinklage et réserve d'eau sprinklage privée ;
 - Murs coupe-feu ;
 - Portes coupe-feu ;
 - Exutoires de fumées et extracteurs d'air ;
- Protection incendie :
 - Poteaux incendie et réserve d'eau privée, propre au site ;
 - Voies échelles et voies engins.
- Protection des eaux :
 - Rétention externe des eaux d'incendie ;
 - Dispositif d'isolement (pompe de relevage) ;
 - Séparateurs d'hydrocarbures.

- Sureté :
 - Télésurveillance ;
 - vidéosurveillance ;
 - Système de contrôle des accès ;
 - clôture périphérique.

- Mesures listées dans les conditions de remises en état du site